

des Princes &c. Septemb. 1739. 169

tous Vaisseaux, Bâtimens & Effets; appartenans soit au Roi d'Espagne, ou à ses Sujets, soit à d'autres demeurans dans l'étenduë des Pays de la Domination de ce Prince, & remettront ces prises au jugement d'une des Cours de Sa Majesté. A cette fin l'Avocat Général du Roi, & celui de l'Amirauté dresseront & présenteront sans délai au Conseil du Roi un projet de Commission, en vertu de laquelle les Commissaires de l'Amirauté seront autorisés d'accorder des Lettres de marque, ou de représailles à tels des Sujets de Sa Maj. ou autres qu'ils jugeront dûëment qualifiés à cet effet, pour pouvoir arrêter en conformité, enlever & amener les Vaisseaux, Bâtimens & Effets appartenans à l'Espagne, ou aux Vaisseaux & Sujets du Roi d'Espagne, ou à aucun des Habitans demeurans sur le Territoire, ou sous la domination de S. M. Cath., avec ordre d'insérer dans cette Commission les Pleins pouvoirs & clauses nécessaires, selon ce qui a été pratiqué ci-devant en pareil cas.

Le susdit Avocat du Roi & celui de l'Amirauté dresseront pareillement & présenteront au Conseil de S. M. un projet de Commission, par laquelle les Commissaires de l'Amirauté seront autorisés à requérir le Haut Tribunal de l'Amirauté, le Lieutenant & Juges dudit Tribunal, de même que les autres Cours d'Amirauté des Domaines de Sa Maj., afin qu'ils prennent connoissance, & qu'ils procedent juridiquement au sujet des saisies, prises & représailles de tous les Vaisseaux & Effets pris, ou qui seront pris; qu'ils décident conformément aux procédures de l'Amirauté, & qu'ils confisquent tous & chacun des Vaisseaux, Bâtimens & Effets appartenans à l'Espagne, ou aux Vasseaux & Sujets de l'Espagne, ou à chacun des Habitans demeurant sur le Territoire & sous la Domination de S. M. Cath., avec ordre d'insérer pareillement dans ladite Commission les Pleinspouvoirs & Clauses